

Prévisions en matière de péréquation financière et de compensation des charges

Explications concernant l'outil « Auxiliaire de planification financière »

Indications d'ordre technique

L'outil Excel permet d'établir les **prévisions de la péréquation financière et de la compensation des charges** pour la période de planification 2027 à 2031. Il vous offre en outre la possibilité de sélectionner votre commune dans la liste déroulante qui vous est proposée dans l'onglet Prévisions, afin d'afficher les chiffres de l'exécution de la péréquation financière de l'exercice 2025. L'année 2025 sert en effet de référence ou de valeur comparative pour les exercices postérieurs.

Les nouveautés suivantes ont été intégrées dans le guide actuel de la planification financière :

- Dans la feuille de calcul « Impôts_MCH2 », le poste **part de l'impôt minimal de l'OCDE** figure désormais à la ligne 59. L'Intendance des impôts du canton de Berne peut vous indiquer à partir de quand l'argent passe pour la première fois par ce compte.

Comme déjà l'an dernier, la **péréquation financière** (réduction des disparités et dotation minimale) est **calculée automatiquement pour l'année en cours (2026)**. De plus, les données des années de référence 2023, 2024 et 2025 sont déjà inscrites pour le calcul par commune. Elles sont issues du formulaire « Rapport concernant la perception des impôts communaux et de la population résidente » de 2023, 2024 et 2025 de votre commune. **Ce chiffre** est toutefois **provisoire**, puisqu'on ne connaît pas encore le rendement fiscal harmonisé moyen par habitant.

Les chiffres de l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain, de la prestation complémentaire géo-topographique et de la prestation complémentaire socio-démographique pour 2026 se fondent sur nos premières **prévisions chiffrées provisoires concernant l'exécution** au 1^{er} juin 2026.

Pour saisir les données, vous devez d'abord **activer les macros** en cochant l'option Activer ce contenu :



Pour **saisir les données**, vous avez **deux possibilités** :

1. inscrire les chiffres directement dans les **champs de couleur bleu ciel** ou
2. cliquer sur le bouton de commande **Saisir**, qui figure au-dessus des tableaux sur les feuilles de calcul « **Impôts_MCH2** » et « **Prévisions** ». Ce bouton donne accès à des boîtes de dialogue successives qui vous guident dans la saisie des données.

Nous vous recommandons de remplir **d'abord la feuille « Impôts_MCH2 »**, puis la feuille « Prévisions ».

Le bouton de commande **Résultats**, affiché au-dessus du tableau Prévisions, vous permet d'accéder aux résultats détaillés.

Prévisions

Le programme auxiliaire contient les prévisions cantonales concernant l'évolution de la péréquation financière, des cinq systèmes de compensation des charges (Secteur social, Assurances sociales PC, Allocations familiales, Transports publics et Nouvelle répartition des tâches), et des coûts liés à la sécurité des interventions policières. La Direction de l'instruction publique et de la culture met un autre outil Excel à la disposition des communes pour leur permettre de calculer les valeurs prévisionnelles concernant la Réforme du financement de l'école obligatoire (RFEO). Elles peuvent ensuite transférer ces valeurs dans l'auxiliaire de planification.

Les prévisions se fondent sur la budgétisation détaillée du canton à fin mai 2026 (version 2 de la planification).

Au début du mois de juillet, une **version actualisée de l'auxiliaire de planification financière** (version 2.0) sera publiée sur internet. Elle se fondera sur les chiffres détaillés du budget cantonal clôturé à fin juin 2026 (variante de planification 3).

Vers la fin du mois d'août, une nouvelle version de l'auxiliaire de planification (version 3.0) sera publiée sur internet avec le chiffre définitif de la moyenne du rendement fiscal harmonisé par habitant.

Attention !

Nous attirons votre attention sur le fait que les présentes valeurs de référence pour la planification ont été établies d'après l'état des prévisions à fin mai 2026. Nous nous réservons donc expressément la possibilité de les modifier ultérieurement pour tenir compte de l'évolution économique ou de changements des conditions cadres.

1. Chiffres de base des exercices 2023 à 2031

Les données de base comprennent la population résidente moyenne selon le principe de résidence civile, la population résidente permanente, le coefficient de conversion en %, le nombre de contribuables, la quotité d'impôt communale (subdivisée entre personnes physiques PP et personnes morales PM), les recettes fiscales et la valeur officielle de tous les immeubles assujettis à la taxe immobilière simple.

Les chiffres des postes ci-dessus pour les années 2023 à 2025 sont tirés des formulaires « Rapport concernant la perception des impôts communaux et la population résidente » de votre commune (excepté le nombre de contribuables). Ils se fondent sur l'exécution provisoire de 2026 et ne sont donc pas définitifs.

Le nombre de contribuables de votre commune doit être saisi pour la période 2023 à 2025, tandis que la population résidente moyenne selon le principe de résidence civile, la population résidente permanente, le coefficient de conversion en %, la quotité d'impôt communale (PP/PM), les recettes fiscales, la valeur officielle de tous les immeubles assujettis à la taxe immobilière simple et les parts de l'impôt fédéral direct sont à saisir pour la période 2026 à 2031.

Les charges de centre donnant droit à déduction des communes de Berne, Bienne, Thoun, Berthoud et Langenthal pour les années 2026 à 2031 sont déjà enregistrées. Les prévisions pour les années 2026 à 2031 se fondent sur le Contrôle des résultats de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) 2023/2024. Les chiffres sont encore provisoires.

2. Rendement fiscal des années de base 2023 à 2025

Comme indiqué précédemment, les rentrées fiscales – notamment - sont automatiquement reprises. Les chiffres du rendement fiscal sont désormais repris automatiquement à partir du formulaire « Rapport concernant la perception des impôts communaux et la population résidente ». Le total des impôts communaux généraux doit correspondre à celui figurant à la rubrique du formulaire intitulée « Rendement net des impôts communaux généraux... » ! Il est impératif d'effectuer cette vérification, car toute erreur de chiffre se répercute sur l'ensemble des calculs ! Un report automatique des chiffres peut générer des erreurs.

Attention !

Ne pas oublier le signe : = valeur positive, -valeur négative

3. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune, impôts des personnes morales

Il faut inscrire ici les **taux de croissance** annuels attendus, **en pourcentage**. **Désormais les impôts sur le bénéfice et sur le capital et ceux qui frappent les sociétés holdings peuvent être inscrits en montants absolus** ou bien, comme auparavant, via les taux de croissance annuels attendus, en pourcentage.

L'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune ainsi que le rendement fiscal des personnes morales sont en outre liés à la quotité d'impôt. Autrement dit, lorsque des calculs (de modélisation) incluent des baisses ou des hausses de la quotité d'impôt, le rendement fiscal est automatiquement adapté à la nouvelle quotité d'impôt !

Attention !

Vous devez inscrire un chiffre (pourcentage) positif pour une augmentation, et un chiffre (pourcentage) négatif pour une diminution, par exemple : 2,5 ou -2,5 (il n'est pas nécessaire de préciser % !).

Commentaire de l'Intendance cantonale des impôts :

Les rentrées fiscales sont estimées, d'une part, par projection de la première tranche d'impôt 2026 et des acomptes des personnes morales, et, d'autre part, en fonction de la prévision de croissance des plus grands instituts d'études économiques.

Par rapport à l'année précédente, ces prévisions ont été légèrement revues à la baisse. En effet, selon les instituts économiques, la Suisse devrait enregistrer ces prochaines années une croissance inférieure à sa moyenne à long terme. Pour l'année de planification 2027, il faut s'attendre à un recul de la croissance et de l'inflation ; quant à 2028, les perspectives ont été elles aussi légèrement abaissées. Ce n'est qu'à l'horizon 2029 que l'on pourra tabler sur une légère amélioration de la situation.

S'agissant des rentrées fiscales estimées, les indicateurs économiques doivent être observés avec un certain décalage temporel, l'évolution économique n'ayant aucune incidence immédiate sur celles-ci. Tous ces éléments devraient freiner la hausse attendue des recettes fiscales au cours de ces prochaines années.

Les taux de croissance ont été ajustés pour tenir compte de la baisse des quotités d'impôt et des effets de la révision 2027 de la loi sur les impôts.

Personnes physiques, groupe de comptes 400

Pour l'exercice budgétaire 2027, le produit des impôts sur les personnes physiques devrait augmenter d'environ 1,0 pour cent (taux de croissance revu) par rapport aux estimations 2026. Pour les années 2028 à 2030, une progression comprise entre 2,2 et 2,5 pour cent est attendue.

Personnes morales, groupe de comptes 401

En 2026, l'Intendance des impôts table sur des recettes légèrement supérieures à celles de l'année précédente. Pour l'exercice budgétaire 2027, une croissance de 1,0 pour cent est attendue, tandis qu'une croissance modérée et constante située entre 1,2 et 1,3 pour cent est prévue pour les périodes de planification financière 2028 à 2030. Des incertitudes d'ordre temporel et financier subsistent en ce qui concerne les grandes entreprises. Certains cas individuels peuvent avoir un impact significatif sur le produit total. Les taux de croissance ont été ajustés pour tenir compte de la baisse des quotités d'impôt.

Parts des communes et des paroisses à l'impôt fédéral direct

Environ 29,3 millions de francs sont inscrits à l'exercice budgétaire 2027 au titre de la part augmentée des communes (1,4 %) et des paroisses (0,2 %) au produit de l'impôt fédéral direct revenant au canton.

4. Autres recettes fiscales

Inscrivez les autres recettes fiscales attendues pour les années 2026 à 2031.

Attention !

Ne pas oublier le signe : = valeur positive, -valeur négative

B **Feuille « Prévisions »**

¹LPFC

1 **Péréquation financière**

Période de calcul

Conformément à l'article 9 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), la péréquation financière est calculée en fonction de la moyenne des trois années précédant l'année d'exécution. Ainsi l'exécution de la péréquation financière en 2026, par exemple, se fonde-t-elle sur la moyenne des années 2023 à 2025.

1.01 ***Population***

La moyenne de la population résidante des trois années précédant l'année d'exécution est reprise de la feuille de calcul « Impôts_MCH2 ».

1.02/03 ***Rendement fiscal ordinaire (subdivisé entre PP/PM)***

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC), sont considérés comme impôts communaux ordinaires :

- a l'impôt sur le revenu (excepté les impôts sur les gains de loterie, les impôts sur les gains immobiliers et les impôts annuels non périodiques) et l'impôt sur la fortune des personnes physiques,
- b l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales,
- c l'impôt sur le capital frappant les sociétés holding et les sociétés de domicile,
- d l'impôt à la source sur le revenu de personnes physiques et de personnes morales déterminées (impôts saisonniers compris, déduction faite de la commission de l'employeur).

*(déduction faite de l'imputation forfaitaire d'impôt)

Il s'agit là d'impôts communaux obligatoires au sens des articles 249 et 250 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI).

Seuls les Impôts communaux généraux sont pris en compte dans le rendement fiscal ordinaire. Les impôts apériodiques, comme les impôts sur les gains de loterie et sur les gains immobiliers, ainsi que les impôts annuels apériodiques conformément aux articles 44 et 206 LI, ne sont en revanche pas intégrés au calcul.

La moyenne du rendement fiscal ordinaire des trois années précédant l'année d'exécution est reprise de la feuille « Impôts_MCH2 ».

¹ La numérotation figurant en marge à gauche renvoie aux numéros des lignes de la feuille «Prévisions».

1.04 **Charges de centre urbain**

Pour les communes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal, les charges de centre urbain déterminantes sont déduites du rendement global des impôts communaux ordinaires (art. 14 LPFC).

Les chiffres provisoires des charges de centre urbain donnant droit à déduction sont déjà inscrits dans le tableau, à la ligne 61 de la feuille « Impôts_MCH2 » (valeurs prévisionnelles : Berne CHF 24 650 000, Bienne CHF 7 820 000, Thoune CHF 4 984 000, Berthoud CHF 3 122 000, Langenthal CHF 4 162 000).

1.05/06 **Quotité d'impôt (subdivisé entre PP/PM)**

La moyenne de la quotité d'impôt communale des trois années précédant l'année d'exécution est reprise de la feuille « Impôts_MCH2 ».

Facteur d'harmonisation (subdivisé entre PP/PM)

1.07/08 Le facteur d'harmonisation (FH) déterminant pour l'exécution de la péréquation financière est de 1,65 (art. 8, al. 3 OPFC).

1.09 Le rendement de la taxe immobilière harmonisé déterminant pour l'exécution de la péréquation financière est de 1,25 pour mille (art. 8, al. 4 OPFC).

1.10/11 **Rendement fiscal ordinaire harmonisé (subdivisé entre PP/PM)**

Le rendement fiscal ordinaire harmonisé est calculé comme suit (art. 8, al. 2, 2a et 3 LPFC) :

$$\text{rendement fiscal ordinaire harmonisé(PP ou PM)} = \frac{\text{impôts municipaux ordinaires(PP ou PM)} * \text{FH(PP ou PM)}}{\text{quotité d'impôt décidée de la commune(PP ou PM)}}$$

1.12 **Rendement harmonisé de la taxe immobilière**

Le rendement de la taxe immobilière harmonisé est calculé comme suit (art. 8, al. 4 OPFC) :

$$\text{taxe immobilière harmonisée} = \text{valeurs officielles de la commune} * 0.00125$$

Le rendement moyen harmonisé de la taxe immobilière est calculé à partir de la valeur totale des immeubles avec la taxe immobilière simple à la ligne 63 de la feuille « Impôts_MCH2 ».

1.13 **Part de l'impôt fédéral direct** (à l'article 2a de la loi sur les impôts)

1.14 **Part de l'impôt minimal de l'OCDE**

1.15 **Rendement fiscal harmonisé (RH) (subdivisé entre PP/PM)**

Le rendement fiscal harmonisé est calculé comme suit (art. 8, al. 1 LPFC) :

$$\begin{aligned} \text{rendement fiscal harm (RH)} \\ &= \text{rendement fiscal ordinaire harm (PP/PM)} \\ &+ \text{rendement de la taxe immobilière harm.} + \text{part de l'impôt fédéral direct} \end{aligned}$$

1.16 **Rendement fiscal harmonisé par habitant (RHpH)**

Le rendement fiscal harmonisé par habitant est calculé comme suit :

$$\text{rendement fiscal harmonisé par habitant (RHpH)} = \frac{\text{rendement fiscal harmonisé (RH)}}{\text{population résidante}}$$

1.17 **Rendement fiscal harmonisé moyen par habitant (mRHpH)**

Prévision de l'évolution du rendement fiscal harmonisé moyen par habitant de toutes les communes (moyenne des 3 années précédentes !) :

2026	2027	2028	2029	2030	2031
exercice fiscal (23/24/25)	exercice fiscal (24/25/26)	exercice fiscal (25/26/27)	exercice fiscal (26/27/28)	exercice fiscal (27/28/29)	exercice fiscal (28/29/30)
3'048,13	3'150,00	3'205,00	3'232,00	3'264,00	3'306,00

* rendement fiscal harmonisé ordinaire + rendement de la taxe immobilière harmonisé conf. art. 8 LPFC

Commentaire de l'évolution des coûts :

Voir le commentaire de l'Intendance cantonale des impôts (page 4)

1.18 **Indice de rendement fiscal harmonisé (IRH)**

L'indice de rendement fiscal harmonisé est calculé comme suit (art. 8, al. 4 LPFC) :

$$\text{Indice de rendement fiscal harm. (IRH)} = \frac{\text{rendement fiscal harmonisé par habitant (RHpH)} * 100}{\text{rendement fiscal harmonisé moyen par habitant (mRHpH)}}$$

1.19 **Réduction des disparités (RD)**

Le pourcentage déterminant pour l'exécution de la réduction des disparités (RD) s'élève à 37 pour cent (art. 8, al. 1 OPFC).

La réduction des disparités est calculée comme suit (formule A, annexe LPFC) :

$$\text{Réduction des disparités (RD)} = \frac{(100 - \text{IRH de la commune}) * \text{RDP} * \text{mRHpH} * \text{Population résidante}}{100}$$

1.20 **IRH après réduction des disparités (RD)**

L'indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) après réduction des disparités (RD) est calculé comme suit :

$$\text{Indice de rendement fisc. harm. après RD} = \frac{(\text{rendement fisc. harm. par hab. (RHpH)} + \text{RD par h ab.}) * 100}{\text{rendement fisc. harm. par h ab. (mRHpH)}}$$

1.21 **Dotation minimale (DM)**

L'indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) déterminant pour la mise en œuvre de la dotation minimale est de 86 (DMP) (art. 8, al. 2 OPFC).

Attention : à partir de 2027 85,6 (DMP).

La dotation minimale est calculée comme suit (formule B, annexe LPFC) :

$$\text{Dotation minimale (DM)} = (\text{mRHpH} * \text{DMP}) - (\text{RHpH} + \text{RD par habitant}) * \text{Population résidente}$$

Moyenne des indicateurs

Le Conseil-exécutif peut refuser d'octroyer la totalité ou une partie de la **dotation minimale** aux communes qui se trouvent dans une très bonne situation financière.

Les critères retenus pour juger la situation financière des communes sont les indicateurs suivants :

- quotité de la charge des intérêts,
- charge nette des intérêts,
- dette brute par rapport aux revenus, et
- fortune nette ou découvert du bilan par habitant.

Les indicateurs sont standardisés puis transformés en moyenne.

La dotation minimale est réduite linéairement à partir d'une moyenne de - 1,60 jusqu'à une moyenne de -3,0.

Si la moyenne des indicateurs est inférieure à -3,0, la commune n'a plus droit à la dotation minimale.

Calcul de la moyenne des indicateurs et du facteur de réduction

1.22 Bilan par habitant (moyenne sur trois ans)

L'indicateur « Bilan par habitant » de la commune (BpH_c) est calculé comme suit :

$$\text{BpH}_c = \frac{\text{Fortune nette déterminante}}{\text{Population résidente}}$$

1.23 Indexation/Standardisation du « bilan par habitant » de la commune

La standardisation s'effectue de la façon suivante :

$$BpH_c^s = \frac{(BpH_c - \overline{BpH})}{\sigma_{BpH}}$$

BpH_c^s = Indicateur standardisé « Bilan par habitant » de la commune

$\overline{BpH}$ = Moyenne de l'indicateur « Bilan par habitant » des communes

σ_{BpH} = Ecart-type de l'indicateur « Bilan par habitant » des communes

1.24 Dette brute par rapport aux revenus (moyenne sur trois ans)

L'indicateur « Dette brute par rapport aux revenus » de la commune (DB_c) est calculé comme suit :

$$DB_c = \frac{(Dettes\ brutes * 100)}{Revenus\ courants}$$

1.25 Indexation/Standardisation de la « dette brute par rapport aux revenus » de la commune

La standardisation s'effectue de la façon suivante :

$$DB_c^s = \frac{(DB_c - \overline{DB})}{\sigma_{DB}}$$

DB_c^s = Indicateur standardisé « Dette brute par rapport aux revenus » de la commune

$\overline{DB}$ = Moyenne de l'indicateur « Dette brute par rapport aux revenus » des communes

σ_{DB} = Ecart-type de l'indicateur « Dette brute par rapport aux revenus » des communes

1.26 Charge nette des intérêts (moyenne sur trois ans)

L'indicateur « Charge nette des intérêts » de la commune (CNI_c) est calculé comme suit :

$$CNI_c = \frac{(Charges\ financières,\ montant\ net * 100)}{Recettes\ fiscales\ directes}$$

- 1.27 Indexation/Standardisation de la « charge nette des intérêts » de la commune
La standardisation s'effectue de la façon suivante :

$$CNI_c^S = \frac{(CNI_c - \overline{CNI})}{E_{CNI}}$$

CNI_c^S = Indicateur standardisé « Charge nette des intérêts » de la commune

$\overline{CNI}$ = Moyenne de l'indicateur « Charge nette des intérêts » des communes

E_{CNI} = Ecart-type de l'indicateur « Charge nette des intérêts » des communes

- 1.28 Quotité de la charge des intérêts (moyenne sur trois ans)

L'indicateur « Quotité de la charge des intérêts » de la commune (QCI_c) est calculé comme suit :

$$QCI_c = \frac{(\text{Charges d'intérêts, montant net} * 100)}{\text{Revenus courants}}$$

- 1.29 Indexation/Standardisation de la « quotité de la charge des intérêts » de la commune

La standardisation s'effectue de la façon suivante :

$$QCI_c^S = \frac{(QCI_c - \overline{QCI})}{E_{QCI}}$$

QCI_c^S = Indicateur standardisé « Quotité de la charge des intérêts » de la commune

$\overline{QCI}$ = Moyenne de l'indicateur « Quotité de la charge des intérêts » des communes

E_{QCI} = Ecart-type de l'indicateur « Quotité de la charge des intérêts » des communes

- 1.30 Calcul de la moyenne des indicateurs de la commune c

La moyenne des indicateurs de la commune ($Mind_c$) se calcule comme suit :

$$Mind_c = \frac{(DB_c^S + CNI_c^S + QCI_c^S - BpH_c^S)}{4}$$

1.31 Calcul du facteur de réduction de la commune c

Le facteur de réduction de la commune (Fréd_c) se calcule comme suit :

$$Fréd_c = (Mind - LIF) * \frac{100}{(LSF - LIF)}$$

LIF = Limite inférieure de la fourchette de la moyenne des indicateurs

LSF = Limite supérieure de la fourchette de la moyenne des indicateurs

1.32 Réduction en CHF en fonction de la moyenne des indicateurs

1.33 Dotation minimale après réduction

Fusion de communes

Les éventuelles compensations de pertes financières liées à une fusion, conformément à l'article 34, alinéa 1 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), ne sont pas prises en compte dans l'auxiliaire de planification. Si vous souhaitez en faire établir un calcul, prenez contact avec la Division de la péréquation financière par courriel à cette adresse : finanzausgleich@be.ch

- 2.01- Les communes de Berne, Bienne et Thoune saisissent dans ces positions
2.02 leurs indemnités forfaitaires -> Celles-ci sont déjà inscrites pour les années
2027 - 2031. Les valeurs prévisionnelles 2027 - 2031 se basent sur la nouvelle
répartition selon une déclaration de planification transmise lors de la session
d'automne 2024. En décembre 2025, le Grand Conseil du canton de Berne a
décidé de réviser la loi sur la péréquation financière et la compensation des
charges (LPFC), ce qui implique une nouvelle réglementation des charges de
centre.

- 3.01 Prestation complémentaire liée à la superficie : Une prestation complémentaire est versée aux communes dont la superficie par habitant représente plus de 80 pour cent de la médiane de toutes les communes (art. 12, al. 1 OPFC).
- 3.02 Prestation complémentaire liée à la longueur des routes : Une prestation complémentaire est versée aux communes dont la longueur des routes par habitant représente plus de 80 pour cent de la médiane toutes les communes (art. 13, al. 1 OPFC).
- 3.03 Prestation complémentaire géo-topographique « brute », c'est-à-dire avant les réductions éventuelles (montant maximal, IRH élevé).
- 3.04 Montant maximal des prestations complémentaires : la prestation complémentaire géo-topographique est limitée à CHF 1 200 par habitant.
- 3.05 Indice de rendement fiscal harmonisé (IRH)
- 3.06 Le Conseil-exécutif peut refuser d'octroyer la totalité ou une partie des **prestations complémentaires géo-topographiques** aux communes qui se trouvent dans une très bonne situation financière.

La prestation complémentaire est réduite linéairement à partir d'un indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) de 140 et jusqu'à un IRH de 160. Dès lors que leur IRH est supérieur à 160, les communes n'ont plus droit aux **prestations complémentaires géo-topographiques**.

Les communes qui supportent des charges en raison de leur situation socio-démographique reçoivent chaque année une prestation complémentaire.

- 4.01- Un indice de charges sociales reflète les charges que les communes supportent du fait de la structure sociale de leur population. Cet indice est calculé à l'aide de méthodes scientifiques et statistiques reconnues. Il est mis à jour périodiquement.
- 4.03

L'indice de charges sociales est le produit de ces trois facteurs générateurs de coûts, qui sont significatifs au plan statistique et sur lesquels les communes n'ont aucune influence directe :

- proportion de personnes au chômage dans la population résidente,
- proportion de personnes étrangères dans la population résidente,
- proportion de bénéficiaires de prestations complémentaires dans la population résidente,
- proportion de réfugiés et réfugiées reconnus et de personnes admises à titre provisoire dans la population résidente.

- 4.04 Â moins que les facteurs générateurs de coûts n'enregistrent une évolution supérieure à la moyenne, Une augmentation d'environ 2-3 pour cent devrait intervenir chaque année.

5.01 Population résidante selon le domicile civil

La population résidante déterminante de l'année d'exécution correspondante est reprise de la feuille « Impôts_MCH2 ».

L'auxiliaire de planification utilise le chiffre de la population résidante d'une année donnée pour calculer la compensation des charges de cette même année. Ainsi les dépenses générées en 2027 sont-elles calculées avec la population résidante de 2027, etc. La facturation n'intervient que l'année suivante pour la plupart des systèmes de compensation des charges.

5.02 Points transports publics (TP)

Les points TP déterminants pour le calcul de la compensation des charges liées aux transports publics sont à inscrire en ligne 69.

Compensation des charges Traitements du personnel enseignant à l'école enfantine et à l'école primaire**Clé de répartition des charges**

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés à hauteur de 30 pour cent par l'ensemble des communes (art. 24, al. 1 LPFC).

Prévisions :

- 6.01- La Direction de l'instruction publique et de la culture met un autre outil Excel à
- 6.05 la disposition des communes afin de leur permettre de calculer les valeurs pré-
- 7.01- visionnelles pour le nouveau régime de financement de l'école obligatoire. Les
- 7.05 valeurs ainsi calculées peuvent être reportées telles quelles dans l'auxiliaire de planification (information).
- 8.01- **Attention** : année scolaire $\neq$ année civile
- 8.05
- 9.01- Pour plus de détails sur la réforme du financement : [Financement de l'école](http://Financement.de.l'ecole.obligatoire.be.ch)
- 9.05 [obligatoire \(be.ch\)](http://obligatoire.be.ch)

6/7/8/9 **Total traitements du pers. enseignant.** Cela comprend le regroupement des domaines de l'école enfantine, du cycle élémentaire, de l'école primaire et du degré secondaire 1.

Clé de répartition des charges

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés à 50 pour cent par l'ensemble des communes (art. 25, al. 1 LPFC).

Critères de répartition des charges

La part de chaque commune est déterminée en fonction de sa population résidente (art. 25, al. 2 LPFC) et basée sur les dépenses de l'année précédente.

Prévisions :

10.01

	2027	2028	2029	2030	2031
Par habitant	677,00	697,00	706,00	705,00	668,00

Commentaire sur l'évolution des coûts :**Variation entre les prévisions 2025 et les chiffres effectifs de la compensation des charges 2025**

Le décompte effectif de la compensation des charges sociales pour l'année 2025, établi en mai 2026, s'élève à CHF 628.14 par habitant, soit CHF 10.61 de moins que la projection communiquée en avril 2025 (CHF 638.75 par habitant). Dans l'auxiliaire de planification financière 2025, l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) a légèrement surestimé les coûts dans l'aide sociale individuelle ainsi que dans les dépenses cantonales. Parallèlement, les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants de la Direction de l'éducation et de la culture (INC) sont plus élevées dans la compensation des charges 2025.

Variation de la compensation des charges 2026 par rapport aux chiffres effectifs de la compensation des charges 2025

Selon les estimations actuelles, la part de la compensation des charges en 2026 – (chiffre effectif disponible en 2027) augmentera d'environ CHF 49 par rapport à 2025 pour atteindre CHF 677 par habitant (après compensation des charges), soit +7.8 %.

En particulier, les valeurs relatives aux prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants annoncées par la INC augmentent d'environ CHF 29 par habitant pour atteindre CHF 505.3 millions (avant compensation des charges). Ce besoin supplémentaire s'explique par l'augmentation du nombre d'élèves. Le nombre d'élèves dans l'offre scolaire spécialisée a de nouveau augmenté. 178 classes supplémentaires ont été ouvertes au cours des quatre dernières années. Cette évolution n'était pas prévisible dans de telles proportions et seulement une partie des moyens financiers a pu être absorbée. De plus, 19 ouvertures de classes sont prévues en 2026 afin de garantir une scolarisation adaptée aux besoins et le droit à une formation appropriée pour tous les élèves. A cela s'ajoutent les leçons supplémentaires dans l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Le manque de personnel

enseignant formé de manière adéquate a rendu nécessaire l'adoption de mesures de soutien supplémentaires.

En ce qui concerne les dépenses communales, le budget reste supérieur aux coûts effectifs. Malgré les réductions de l'année précédente et celles signalées dans le rapport d tendance de cette année, les surcoûts s'élèvent à environ CHF 16 par habitant (après répartition des charges). L'aide sociale individuelle, en particulier, montre une évolution difficilement prévisible, car il est impossible de prévoir combien de personnes bénéficieront de l'aide sociale. Les coûts supplémentaires initialement prévus n'ont donc pas été entièrement réalisés. En revanche, les surcoûts liés aux primes d'assurance-maladie ont été pris en compte dans le budget. A cela s'ajoute la diminution des coûts pour les bons de garde en raison de l'évolution démographique (baisse du nombre de naissances) ainsi qu'un passage plus fréquent à la garde scolaire ou à la garde privée au sein de la famille, également lié à la pandémie (télétravail COVID-19).

Les coûts nets dans le domaine de l'aide d'urgence augmentent par rapport à l'année précédente, notamment en raison de l'augmentation des indemnités, des frais de santé et des hébergements spéciaux ; en revanche, les forfaits fédéraux augmentent légèrement. Les coûts supplémentaires s'élèvent ainsi à environ CHF 1.9 million avant compensation des charges, ce qui correspond à une augmentation par habitant d'environ CHF 1 (après compensation des charges).

Variation de la compensation des charges 2026 par rapport aux exercices 2027 et suivants

Selon les prévisions actuelles, la compensation des charges en 2027 (calculée en 2028) devrait augmenter encore de CHF 20 par habitant pour atteindre CHF 697. Les écarts s'expliquent comme suit :

L'INC a mis en place des mesures de stabilisation dans le cadre de la stratégie de planification de l'offre ; en outre, le taux de naissances vivantes diminue légèrement. Pour la planification à partir de 2027, on constate donc une stabilisation sur les coûts totaux de CHF 487.2 millions avant compensation des charges.

Les charges communales ont été adaptées et réduites pour les années budgétaires 2027 et suivantes, car le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale continue de diminuer. Les coûts pour les bons de garde ont également été pris en compte ; à cet égard, les effets (surcoûts prévisibles) des motions Patzen et Köpfli ont été inclus. La révision à venir de la loi sur l'aide sociale entraînera des coûts supplémentaires. Toutefois, tenant compte de tous les facteurs, on prévoit globalement des coûts supplémentaires de CHF 7 par habitant (après compensation des charges).

Dans le domaine de la promotion de la santé, les coûts augmentent de 1 CHF par habitant (après compensation des charges) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de santé.

Dans le domaine de l'Office cantonal des mineurs, les dépenses pour les aides ambulatoires augmentent d'environ 10 % entre 2024 et 2025, avec une tendance à la baisse. Cela correspond à des coûts supplémentaires d'environ CHF 11.5 millions avant compensation des charges, soit CHF 5 par habitant

après compensation des charges. Le renforcement des mesures ambulatoires réduit le besoin d'hébergements stationnaires coûteux, mais augmente les exigences en matière des offres stationnaires spécialisées. La planification budgétaire tient compte d'une croissance modérée, avec un besoin accru d'individualisation.

Dans le domaine de l'aide d'urgence, il faut s'attendre à une augmentation des coûts nets par rapport à la planification de l'année précédente.

Les causes sont l'augmentation des indemnisations pour les prestations et pour l'encadrement et la gestion des cas, la hausse des frais de santé ainsi que celle des dépenses pour les mineurs non accompagnés, pour les hébergements spécialisés et pour les personnes bénéficiant de l'aide d'urgence dans les structures de la DSSI. En outre, les coûts d'exécution des mesures judiciaires donnant droit à une compensation des charges augmentent en raison de la croissance des volumes et de l'augmentation des tarifs. En raison des obligations légales d'exécution, l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) dispose de peu de marge de manœuvre. En revanche, les recettes provenant du forfait fédéral d'urgence compensent partiellement ces coûts. Au total, après compensation des charges, le montant est de –1 CHF par habitant.

10.03

Franchise

Structures d'accueil extrafamilial et centres communautaires

Clé de répartition des charges

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés à 50 pour cent par l'ensemble des communes (art. 28, al. 1 LPFC).

Critères de répartition des charges

La part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidente (art. 28, al. 2 LPFC) et basée sur les dépenses de l'année précédente.

Prévisions :

11.01

	2027	2028	2029	2030	2031
Par habitant	247,00	258,00	272,00	284,00	283,00

Commentaire sur l'évolution des coûts :**Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)**

Conformément à la LPFC, les communes participent par le biais de la compensation des charges aux coûts liés à la couverture des besoins vitaux, aux frais de séjour dans des homes et aux primes d'assurance-maladie.

La hausse supérieure à la moyenne des coûts engendrés par les prestations complémentaires se traduit également par une majoration de la participation des communes à ces coûts.

Compensation des charges Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative

Clé de répartition des charges

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés à 50 pour cent par l'ensemble des communes (art. 25, al. 1 LPFC).

Critères de répartition des charges

La part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidente (art. 25, al. 2 LPFC) et basée sur les dépenses de l'année précédente.

Prévisions :

	2027	2028	2029	2030	2031
12.01 Par habitant	5,00	5,00	6,00	6,00	6,00

Commentaire sur l'évolution des coûts :

Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative

Dans le domaine des allocations familiales, les sommes budgétées sont pratiquement inchangées par rapport à l'exercice précédent. Par conséquent, les parts communales ne devraient connaître aucune modification majeure.

Clé de répartition des charges

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés pour un tiers par l'ensemble des communes (art. 29, al. 1 LPFC).

Critères de répartition des charges

La part de chaque commune est déterminée pour deux tiers en fonction de l'offre de transports publics (points TP) et pour un tiers en fonction de la population résidente (art. 29, al. 2 LPFC).

Prévisions :

	2027	2028	2029	2030	2031
13.01-13.02 Par point TP	409,00	408,00	410,00	415,00	425,00
13.03-13.04 Par habitant	52,00	52,00	52,00	53,00	54,00

Commentaire sur l'évolution des coûts :

Le besoin d'indemnités pour l'offre de transport commandée par les pouvoirs publics et les indemnités pour l'infrastructure s'élevaient à 371 millions de CHF en 2025, soit près de 9 millions de CHF de plus qu'en 2024. En revanche, les contributions aux investissements étaient inférieures à celles de l'année précédente (108 millions de CHF), soit 94 millions de CHF. Les dépenses cantonales 2025 en matière de transports publics étaient légèrement inférieures à celles de 2024 (465 millions de CHF contre 470 millions de CHF).

Ces prochaines années, les dépenses du canton en faveur des transports publics vont évoluer pour les raisons suivantes :

- En mars 2026, le Grand Conseil a adopté l'arrêté sur l'offre de transports publics 2027–2030. Différentes nouvelles offres seront mises en œuvre dans les années à venir.
- Les coûts induits par des acquisitions de matériel roulant ainsi que des constructions et aménagements de dépôts entraînent une hausse des indemnités pour les transports publics dans les années prochaines.
- Suppression du remboursement fédéral des droits d'accises sur les carburants et surcoûts liés à l'électrification des lignes de bus.
- En raison des grands projets qui ont débuté ou sont sur le point de débuter, à savoir la gare souterraine RBS à Berne, l'accès à la gare de Berne par la Bubenberplatz, le nœud de transports publics d'Ostermundigen et le tram Berne–Ostermundigen, l'extension de la ligne de tram vers Kleinwabern, les dépenses d'investissement dans les transports publics restent à un niveau élevé.

Compensation des charges Nouvelle répartition des tâches

Clé de répartition des charges

Les transferts de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes font l'objet d'une imputation réciproque sous la forme d'une compensation des charges. Un solde en faveur du canton est compensé par des parts des communes ; un solde en faveur des communes est compensé par des prestations complémentaires du canton (art. 29b, al. 1 LPFC).

Critères de répartition des charges

Les parts des communes et les prestations complémentaires sont déterminées en fonction de la population résidente (art. 29b, al. 2 LPFC).

Prévisions (parts des communes) :

	2027	2028	2029	2030	2031
14.01 Par habitant	185,00	184,00	183,00	182,00	182,00

Commentaire de l'évolution des coûts :

Le détail des transferts de charges peut être téléchargé à partir du site de la Direction des finances : [Systèmes de compensation des charges \(be.ch\)](https://www.be.ch/dcf/systemes-de-compensation-des-charges). Les modifications par rapport aux chiffres de la planification de l'an dernier sont le cas échéant indiquées en rouge dans le tableau.

Description

Les frais de la police de sécurité pour les interventions seront pris en charge pour moitié par les communes et pour moitié par le canton.

Les valeurs initiales des montants forfaitaires prévus par l'article 48 de la loi sur la police (LPol) sont fixées comme suit :

- 15.01 a pour les communes comptant jusqu'à 1'000 habitants² : 0,65 franc,
- 15.02 b pour les communes comptant entre 1'001 et 2'000 habitants : 1,10 franc,
- 15.03 c pour les communes comptant entre 2'001 et 4'000 habitants : 2,50 francs,
- 15.04 d pour les communes comptant entre 4'001 et 10'000 habitants : 4,35 francs,
- 15.05 e pour les communes comptant plus de 10'000 habitants : 5,45 francs,
- 15.06 f pour la Ville de Thoune : 8,50 francs,
- 15.07 g pour la Ville de Bienne : 18,50 francs,
- 15.08 h pour la Ville de Berne : 18,85 francs.

Commentaire :

- 15.09 Le forfait représente donc une charge annuelle de 650 francs pour une commune de 1'000 habitants (1'000 x 0,65 Fr.), de 2'200 francs pour une commune de 2'000 habitants (2'000 x 1,10 Fr.) et de 10'000 francs pour une commune de 4'000 habitants (4'000 x 2,50 Fr.).

La facturation des forfaits pour les frais d'intervention est intervenue pour la première fois autour de fin mai 2020 pour cette même année. La facture sera adressée à **toutes** les communes. Avec ce mécanisme, il n'y a pas de répartition d'un montant global puisque le calcul se fonde sur un forfait différent pour chaque commune en fonction de sa population.

- 15.10 Dans une seconde étape, pour les **communes ayant conclu un contrat sur les ressources**, le montant des interventions forfaitaires facturé est déduit de la facture contractuelle.

Administration des finances du canton de Berne
Division de la péréquation financière
Juin 2026

² Le calcul repose sur la population résidente moyenne déterminée en vertu du principe du domicile civil conformément au registre des habitants des communes (art. 7 LPFC).

Adresses :

FIN – Péréquation financière et compensation des charges Nouvelle répartition des tâches

Tél. 031 633 54 09

finanzausgleich@be.ch

DTT – Compensation des charges Transports publics

M. Martin Kindler

Tél. 031 633 37 18

martin.kindler@be.ch

INC – Compensation des charges Traitements du personnel enseignant

Mme. Yvonne Hofer Schneider ou

Tél. 031 636 29 66

yvonne.hofer@be.ch

M. André Auderset

Tél. 031 633 85 16

andre.auderset@be.ch

DSSI – Compensation des charges Secteur social

M. Mehboob Pardhan ou

Tél. 031 636 64 63

mehboob.pardhan@be.ch

Mme. Manuela Schütz

Tél. 031 633 40 33

manuela.schuetz@be.ch

DIJ – Compensation des charges Assurance sociale PC et Allocations familiales

Mme Marion Rindlisbacher ou

Tél. 031 633 76 72

marion.rindlisbacher@be.ch

M. Walter Hess

Tél. 031 635 35 85

walter.hess@be.ch

DSE – Instauration de forfaits pour les frais d'intervention

kdo@police.be.ch